



Saint-Pierre Dels Forcats, le 15 mai 2023

2023 / 023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PERMIS DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT au 2 rue de l'église, le 25 mai 2023**

Monsieur le Maire de Saint-Pierre Dels Forcats,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'EURL MARTINEZ Jean-Pierre, 3 rue du Ponent ZAE Las Hortes, 66750 Saint Cyprien en date du 29 mars 2023, sollicite l'occupation du domaine public, à hauteur du n° 2 rue de l'église, 66210 Saint Pierre dels Forcats, pour y faire stationner un camion de déménagement de 19 T – immatriculation FS 751 GD, ainsi qu'un monte-meubles, immatriculation CD 013 XK le temps du chargement et/ou déchargement, de 8h à 18h le jeudi 25 mai 2023.

ARRETE :

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : à hauteur du n° 2 rue de l'église, 66210 Saint Pierre dels Forcats, pour y faire stationner un camion de déménagement de 19 T , ainsi qu'un monte-meubles.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2,5 mètres à partir de la fin du trottoir. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

2023 / 0 2 3

Article 3 :

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte, notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée, de 8 h à 18 h, le jeudi 25 mai 2023.

Article 5 : Le commandant de gendarmerie de Mont-Louis, et le secrétaire de mairie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pierre BLANQUÉ,

L'Adjoint délégué
Claude GAURENNE

